

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 3 mars 2026**

**Protocole d'accord  
transactionnel -  
Marché du traitement  
des apports  
extérieurs de l'usine  
de dépollution  
Ocybèle**

**Convocation du : 25 février 2026**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**N° BC\_2026\_0031**

**Excusés :**

Jean-Paul BOSLAND

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-23 de son annexe,

Une consultation lancée sous la procédure formalisée avec négociation a été engagée le 16 juillet 2020, en vue de la passation du marché de travaux relatif à l'« **Opération de travaux des infrastructures du traitement des apports extérieurs de l'usine de dépollution Ocybèle** » - N° de marché : 2021039.

A la suite d'une procédure avec négociation et par décision de la commission d'appel d'offres réunie le 17 mai 2021, le marché relatif à l'« **Opération de travaux des infrastructures du traitement des apports extérieurs de l'usine de dépollution Ocybèle** » a été attribué au groupement OTV (mandataire)/MAURO/MONTESSUIT ET FILS/NGE FONDATIONS.

Par délibération du Bureau communautaire n°BC\_2021\_0106 en date du 15 juin 2021, Monsieur le Président a été autorisé à signer le marché de travaux, conclut pour une durée de 14 mois et notifié le 23 juillet 2021 pour un montant de 2 278 000,00 € HT. L'acte d'engagement du contrat n°2021039 a été signé par le représentant de l'entité adjudicatrice le 16 juillet 2021.

Les travaux concernaient :

- La réception et le traitement des produits de curage ;
- La réception et le dégrillage des matières de vidange ;
- Le remplacement des dégrilleurs grossiers ;
- Le remplacement du laveur à sables issus des prétraitements ;
- La réhabilitation et le remplacement des équipements de la fosse à graisses ;
- Tous les raccordements et liaisons hydrauliques, électriques et d'automatisme avec l'existant.

Dans le cadre des prestations de remplacement des dégrilleurs grossiers, **OTV était en charge** de l'installation des **vis compacteuses des déchets grossiers**. Celles-ci ont été installées mais leur fonctionnement n'a jamais donné pleine satisfaction. Cela a donc donné lieu à une suite de négociation avec l'entreprise ayant pour but un remplacement de l'équipement concerné.

Différentes étapes de négociation ont suivi entre janvier 2024 et janvier 2026 donnant lieu à échanges entre le maître d'œuvre, le mandataire et les services d'Annemasse Agglo, afin

d'entériner les discussions et concessions réciproques -objet du présent protocole- conues que précisées ci-après.

Par courrier en date du 17 juillet 2025, Annemasse Agglo a fait part de son analyse des propositions formulées, et a fait une contre-proposition à OTV pour le remplacement des équipements de marque SAVECO par des équipements de marque HUBER.

Pour ce faire, ANNEMASSE AGGLO propose une réfaction égale à la ligne de la DPGF poste « IV.5 Presses laveuses compacteuses » de 46.700 € HT. ANNEMASSE AGGLO indique son intention d'approvisionner, installer et mettre en service des équipements HUBER.

Le coût total du différend s'élève à 79 063 € HT, avec une prise en charge arrêtée comme suit :

- OTV VEOLIA consent à prendre à sa charge la somme de 46 700 €HT, correspondent au coût de l'équipement initialement prévu dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, Poste « IV.5 Presses laveuses compacteuses ».
- Annemasse Agglo consent à prendre à sa charge la somme de 32 363 € HT.

C'est ainsi qu'après discussions et concessions réciproques, et en vues de mettre fin, sans réserve, au litige qui les oppose, les parties se sont rapprochées et sont convenues, à titre transactionnel, irrévocable et définitif d'un protocole d'accord, objet de la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le protocole d'accord tel qu'annexé à la présente et dont le contenu est ci-dessus explicité,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le dit protocole,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget assainissement 2026 article 2315.

Signé électroniquement par : Renaud MOISSON  
Date de signature : 05/03/2026  
Qualité : Agglo - DGA Gestion Relation Usagers par délégation de Agglo -  
DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN  
Date de signature : 05/03/2026  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*